

S.25.01 - Capital de solvabilité requis - pour les entreprises qui utilisent la formule standard - Taxonomie Solvabilité II AEAPP 2.6.0

Observations générales:

La présente section concerne les déclarations d'ouverture et annuelle demandées aux entreprises individuelles, ainsi que pour les fonds cantonnés, les portefeuilles sous ajustement égalisateur et la part restante.

Le modèle SR.25.01 doit être complété pour chaque fonds cantonné (FC), chaque portefeuille sous ajustement égalisateur (PAE), ainsi que pour la part restante. Toutefois, lorsqu'un FC/PAE inclut lui-même un FC/PAE, ce dernier fonds doit être traité en tant que fonds distinct. Le modèle doit être complété pour chaque sous-fonds de FC/PAE important, tel qu'identifié dans le deuxième tableau du modèle S.01.03.

Lorsqu'une entité a des FC ou des PAE (excepté ceux relevant de l'article 304 de la directive 2009/138/CE) et qu'elle effectue sa déclaration pour l'ensemble de l'entreprise, le capital de solvabilité requis notionnel (nSCR) au niveau du module de risque et la capacité d'absorption des pertes des provisions techniques et des impôts différés à déclarer sont calculés comme suit:

- lorsque l'entreprise applique pleinement l'ajustement dû à l'agrégation des nSCR des FC/PAE au niveau de l'entité, le nSCR est calculé comme s'il n'existait pas de perte de diversification et la capacité d'absorption des pertes est la somme des capacités d'absorption des pertes de tous les FC/PAE et de la part restante;
- lorsque l'entreprise applique la simplification au niveau des sous-modules de risque pour agréger les nSCR des FC/PAE au niveau de l'entité, le nSCR est calculé en considérant une méthode de somme directe au niveau des sous-modules et la capacité d'absorption des pertes est la somme des capacités d'absorption des pertes de tous les FC/PAE et de la part restante;
- lorsque l'entreprise applique la simplification au niveau des modules de risque pour agréger les nSCR des FC/PAE au niveau de l'entité, le nSCR est calculé en considérant une méthode de somme directe au niveau des modules et la capacité d'absorption des pertes est la somme des capacités d'absorption des pertes de tous les FC/PAE et de la part restante;

L'ajustement dû à l'agrégation des nSCR des FC/PAE au niveau de l'entité est attribué (C0050) aux modules de risque correspondants (risque de marché, risque de contrepartie, risque de souscription en vie, risque de souscription en santé et risque de souscription en non-vie). Le montant à attribuer à chaque module de risque est calculé comme suit:

- Calcul du facteur «q» = $\frac{adjustment}{BSCR' - nSCR_{int}}$, où
 - o *adjustment* = ajustement calculé selon l'une des trois méthodes ci-dessus
 - o *BSCR'* = capital de solvabilité requis de base calculé selon les informations déclarées dans le présent modèle (C0040/R0100)
 - o *nSCR_{int}* = nSCR pour immobilisations incorporelles calculé selon les informations déclarées dans le présent modèle (C0040/R0070)
- Multiplication de ce facteur «q» par le nSCR de chacun des modules de risque concernés (risque de marché, risque de contrepartie, risque de souscription en vie, risque de souscription en santé et risque de souscription en non-vie).

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
--	--------------------	--------------

Z0010	Article 112	Indique si les chiffres déclarés le sont en vertu de l'article 112, paragraphe 7, de la directive 2009/138/CE pour fournir une estimation du SCR au moyen de la formule standard. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 - Déclaration en vertu de l'article 112, paragraphe 7 2 - Déclaration normale
Z0020	Fonds cantonné, portefeuille sous ajustement égalisateur ou part restante	Indique si les chiffres déclarés concernent un fonds cantonné, un portefeuille sous ajustement égalisateur ou la part restante. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 - FC/PAE 2 - Part restante
Z0030	Numéro du fonds/du portefeuille	Lorsque Z0020 = 1, fournir le numéro d'identification du FC ou du PAE. Ce numéro est attribué par l'entreprise. Il doit rester constant dans le temps et correspondre au numéro du fonds/du portefeuille déclaré dans d'autres modèles.
R0010–R0050/ C0030	Capital de solvabilité requis net	L'exigence de capital nette pour chaque module de risque, calculée à l'aide de la formule standard. La différence entre le SCR net et brut est la contrepartie des prestations discrétionnaires futures conformément à l'article 205 du règlement (UE) 2015/35. Ce montant tient pleinement compte des effets de diversification conformément à l'article 304 de la directive 2009/138/CE, le cas échéant. Ces cellules ne comprennent pas l'attribution de l'ajustement dû à l'agrégation des nSCR des FC/PAE au niveau de l'entité. Ces chiffres représentent le SCR comme s'il n'y avait pas de perte de diversification.
R0010–R0050/ C0040	Capital de solvabilité requis brut	L'exigence de capital brute pour chaque module de risque, calculée à l'aide de la formule standard. La différence entre le SCR net et brut est la contrepartie des prestations discrétionnaires futures conformément à l'article 205 du règlement délégué (UE) 2015/35. Ce montant tient pleinement compte des effets de diversification conformément à l'article 304 de la directive 2009/138/CE, le cas échéant. Ces cellules ne comprennent pas l'attribution de l'ajustement dû à l'agrégation des nSCR des FC/PAE au niveau de l'entité. Ces chiffres représentent le SCR comme s'il n'y avait pas de perte de diversification.
R0010–R0050/ C0050	Attribution de l'ajustement du FC dû aux FC et aux PAE	Part de l'ajustement attribuée à chaque module de risque selon la procédure décrite dans les commentaires généraux. Ce montant est positif.
R0060/C0030	Capital de solvabilité requis net - Diversification	Montant des effets de diversification entre le SCR de base des modules de risque nets du fait de l'application de la matrice de corrélation définie à l'annexe IV de la directive 2009/138/CE. Ce montant doit être déclaré en tant que valeur négative.
R0060/C0040	Capital de solvabilité requis brut - Diversification	Montant des effets de diversification entre le SCR de base des modules de risque bruts du fait de l'application de la matrice de corrélation définie à l'annexe IV de la directive 2009/138/CE. Ce montant doit être déclaré en tant que valeur négative.

R0070/C0030	Capital de solvabilité requis net - Risque lié aux immobilisations incorporelles	Montant des exigences de capital, après ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption des pertes des provisions techniques, pour le risque lié aux immobilisations incorporelles, tel que calculé à l'aide de la formule standard.
R0070/C0040	Capital de solvabilité requis brut - Risque lié aux immobilisations incorporelles	Les prestations discrétionnaires futures conformément à l'article 205 du règlement délégué (UE) 2015/35 pour les immobilisations incorporelles sont égales à zéro selon la formule standard. Par conséquent, R0070/C0040 est égal à R0070/C0030.
R0100/C0030	Capital de solvabilité requis net - Capital de solvabilité requis de base	<p>Montant des exigences de fonds propre de base, après prise en compte des prestations discrétionnaires futures conformément à l'article 205 du règlement (UE) 2015/35, tel que calculé à l'aide de la formule standard.</p> <p>Ce montant tient pleinement compte des effets de diversification conformément à l'article 304 de la directive 2009/138/CE, le cas échéant.</p> <p>Cette cellule ne comprend pas l'attribution de l'ajustement dû à l'agrégation des nSCR des FC/PAE au niveau de l'entité. Ces chiffres représentent le SCR comme s'il n'y avait pas de perte de diversification.</p> <p>Ce montant est calculé en tant que somme des exigences de capital net pour chaque module de risque dans la formule standard, y compris l'ajustement pour effets de diversification dans la formule standard.</p>
R0100/C0040	Capital de solvabilité requis brut - Capital de solvabilité requis de base	<p>Montant des exigences de fonds propre de base, avant prise en compte des prestations discrétionnaires futures conformément à l'article 205 du règlement délégué (UE) 2015/35, tel que calculé à l'aide de la formule standard.</p> <p>Ce montant tient pleinement compte des effets de diversification conformément à l'article 304 de la directive 2009/138/CE, le cas échéant.</p> <p>Cette cellule ne comprend pas l'attribution de l'ajustement dû à l'agrégation des nSCR des FC/PAE au niveau de l'entité. Ces chiffres représentent le SCR comme s'il n'y avait pas de perte de diversification.</p> <p>Ce montant est calculé en tant que somme des exigences de capital brut pour chaque module de risque dans la formule standard, y compris l'ajustement pour effets de diversification dans la formule standard.</p>
Calcul du capital de solvabilité requis		
R0120/C0100	Ajustement du fait de l'agrégation des nSCR des FC/PAE	Ajustement pour corriger le biais dans le calcul du SCR du fait de l'agrégation des nSCR des FC/PAE au niveau des modules de risque. Ce montant est positif.
R0130/C0100	Risque opérationnel	Exigence de capital pour le module de risque opérationnel, calculée à l'aide de la formule standard.

R0140/C0100	Capacité d'absorption des pertes des provisions techniques	<p>Ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption des pertes des provisions techniques, calculé sur la base de la formule standard. Ce montant doit être déclaré en tant que valeur négative.</p> <p>Au niveau des FC/PAE, ou au niveau de l'entité lorsqu'il n'y a pas de FC (autres que relevant de l'article 304 de la directive 2009/138/CE) ni de PAE, ce montant est le plus grand des deux montants suivants: zéro ou le plus petit des deux montants suivants: le montant des provisions techniques sans marge de risque afférentes à des prestations discrétionnaires futures nettes de réassurance ou la différence entre le capital de solvabilité requis de base brut et net.</p> <p>Lorsqu'il y a des FC (ne relevant pas de l'article 304 de la directive 2009/138/CE) ou des PAE, ce montant est calculé comme la somme de la capacité d'absorption des pertes des provisions techniques de chaque FC/PAE, en tenant compte des prestations discrétionnaires futures nettes en tant que limite supérieure.</p>
R0150/C0100	Capacité d'absorption de pertes des impôts différés	<p>Ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption des pertes des impôts différés, calculé sur la base de la formule standard. Ce montant doit être négatif.</p>
R0160/C0100	Exigences de fonds propres pour les activités exercées conformément à l'article 4 de la directive 2003/41/CE	Montant de l'exigence de capital, calculée conformément aux règles énoncées à l'article 17 de la directive 2003/41/CE, applicable aux fonds cantonnés du secteur des retraites relevant de l'article 4 de la directive 2003/41/CE auxquels s'appliquent des mesures transitoires. Ce poste ne doit être déclaré que pendant la période transitoire.
R0200/C0100	Capital de solvabilité requis à l'exclusion de l'exigence de capital supplémentaire	Montant du SCR diversifié total avant toute exigence de capital supplémentaire.
R0210/C0100	Exigences de capital supplémentaire déjà définies	Montant des exigences de capital supplémentaire déjà définies à la date de référence pour la déclaration. Il ne comprend pas les exigences de capital supplémentaire définies entre cette date et la transmission des données à l'autorité de contrôle, ni celles définies après la transmission de ces données.
R0220/C0100	Capital de solvabilité requis	Montant du capital de solvabilité requis.
Autres informations sur le SCR		
R0400/C0100	Exigence de capital pour le sous-module risque sur actions fondé sur la durée	Exigence de capital pour le sous-module «risque sur actions» fondé sur la durée.
R0410/C0100	Total des capitaux de solvabilité requis notionnels pour la part restante	Montant des SCR notionnels de la part restante lorsque l'entreprise a des fonds cantonnés.
R0420/C0100	Total du capital de solvabilité requis notionnel pour les fonds cantonnés	Somme des SCR notionnels de tous les fonds cantonnés lorsque l'entreprise a des fonds cantonnés autres que ceux liés aux activités relevant de l'article 4 de la directive 2003/41/CE (transitoire).
R0430/C0100	Total des capitaux de solvabilité requis notionnels pour les portefeuilles sous ajustement égalisateur	Somme des SCR notionnels de tous les portefeuilles sous ajustement égalisateur.

R0440/C0100	Effets de diversification dus à l'agrégation des nSCR des FC selon l'article 304	Montant de l'ajustement résultant des effets de diversification entre fonds cantonnés au titre de l'article 304 de la directive 2009/138/CE et la part restante, le cas échéant.
R0450/C0100	Méthode utilisée pour calculer l'ajustement dû à l'agrégation des nSCR des FC/PAE.	Méthode utilisée pour calculer l'ajustement dû à l'agrégation des nSCR des FC. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 - Recalcul complet 2 - Simplification au niveau du sous-module de risque 3 - Simplification au niveau du module de risque 4 - Pas d'ajustement Une entreprise qui n'a pas de FC ou dont tous les FC relèvent de l'article 304 de la directive 2009/138/CE doit sélectionner l'option 4.
R0460/C0100	Prestations discrétionnaires futures nettes	Montant des provisions techniques sans marge de risque afférentes à des prestations discrétionnaires futures nettes de réassurance.
Approche concernant le taux d'imposition		
R0590/C0109	Approche basée sur le taux d'imposition moyen	Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 - Oui 2 - Non 3 - Sans objet, car l'ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des impôts différés (LAC DT) n'est pas utilisé (dans ce cas, les lignes R0600 à R0690 sont sans objet). Voir les orientations de l'AEAPP sur la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques et des impôts différés (EIOPA-BoS-14/177).
Calcul de l'ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des impôts différés		
R0600/C0110	DTA Avant le choc	Montant total des actifs d'impôts différés (DTA) dans le bilan utilisant la valorisation prévue par Solvabilité II, avant la perte soudaine décrite à l'article 207, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) 2015/35. Le montant des DTA dans cette cellule doit concorder avec la valeur figurant dans la cellule R0040/C0010 de la section S.02.01.
R0600/C0120	DTA Après le choc	Montant total des actifs d'impôts différés (DTA) si un bilan utilisant la valorisation prévue par Solvabilité II était établi après la perte soudaine, telle que prévue à l'article 207, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) 2015/35. Cette cellule doit être laissée vierge dans le cas où la valeur «1-Oui» a été portée dans la cellule R0590/C0109.
R0610/C0110	DTA dus au report à nouveau - Avant le choc	Montant des actifs d'impôts différés (DTA) dans le bilan utilisant la valorisation prévue par Solvabilité II dus au report à nouveau de pertes ou de déductions fiscales antérieures, avant la perte soudaine décrite à l'article 207, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) 2015/35.

R0610/C0120	DTA dus au report à nouveau - Après le choc	Montant des actifs d'impôts différés (DTA) dus au report à nouveau de pertes ou de déductions fiscales antérieures si un bilan utilisant la valorisation prévue par Solvabilité II était établi après la perte soudaine, telle que prévue à l'article 207, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) 2015/35. Cette cellule doit être laissée vierge dans le cas où la valeur «1-Oui" a été portée dans la cellule R0590/C0109.
R0620/C0110	DTA dus à des différences temporelles déductibles - Avant le choc	Montant des actifs d'impôts différés (DTA) dans le bilan utilisant la valorisation prévue par Solvabilité II dus aux différences entre la valorisation d'un actif ou d'un passif selon Solvabilité II et sa base fiscale, avant la perte soudaine décrite à l'article 207, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) 2015/35.
R0620/C0120	DTA dus à des différences temporelles déductibles - Après le choc	Montant des actifs d'impôts différés (DTA) dus aux différences entre la valorisation d'un actif ou d'un passif selon Solvabilité II et sa base fiscale, si un bilan utilisant la valorisation prévue par Solvabilité II était établi après la perte soudaine, telle que prévue à l'article 207, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) 2015/35. Cette cellule doit être laissée vierge dans le cas où la valeur «1-Oui" a été portée dans la cellule R0590/C0109.
R0630/C0110	DTL - Avant le choc	Montant des passifs d'impôts différés (DTL) dans le bilan utilisant la valorisation prévue par Solvabilité II, avant la perte soudaine décrite à l'article 207, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) 2015/35. Le montant des DTL dans cette cellule doit concorder avec la valeur figurant dans la cellule R0780/C0010 de la section S.02.01.
R0630/C0120	DTL - Après le choc	Montant des passifs d'impôts différés (DTL) si un bilan utilisant la valorisation prévue par Solvabilité II était établi après la perte soudaine, telle que prévue à l'article 207, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) 2015/35. Cette cellule doit être laissée vierge dans le cas d'une approche basée sur le taux d'imposition moyen et si la valeur «1-Oui" a été portée dans la cellule R0590/C0109.
R0640/C0130	LAC DT	Montant de la capacité d'absorption de pertes des impôts différés, calculée conformément à l'article 207 du règlement délégué (UE) 2015/35. Le montant de la LAC dans cette cellule doit être identique à la valeur figurant dans la cellule R0150/C0100 de la section S.25.01.01.
R0650/C0130	LAC DT justifiée par la reprise de passifs d'impôts différés	Montant de la capacité d'absorption de pertes des impôts différés, calculée conformément à l'article 207 du règlement délégué (UE) 2015/35, justifiée par la reprise de passifs d'impôts différés.
R0660/C0130	LAC DT justifiée au regard de probables bénéfices économiques imposables futurs	Montant de la capacité d'absorption de pertes des impôts différés, calculée conformément à l'article 207 du règlement délégué (UE) 2015/35, justifiée au regard de probables bénéfices économiques imposables futurs.

R0670/C0130	LAC DT justifiée par le report en arrière, exercice en cours	Montant de la capacité d'absorption de pertes des impôts différés, calculée conformément à l'article 207 du règlement délégué (UE) 2015/35, justifiée par des bénéfices d'exercices antérieurs. Montant des pertes affectées à l'exercice suivant.
R0680/C0130	LAC DT justifiée par le report en arrière, exercices futurs	Montant de la capacité d'absorption de pertes des impôts différés, calculée conformément à l'article 207 du règlement délégué (UE) 2015/35, justifiée par des bénéfices d'exercices antérieurs. Montant des pertes affectées aux exercices postérieurs à l'exercice suivant.
R0690/C0130	LAC DT maximale	Montant maximal de la capacité d'absorption de pertes des impôts différés qui pourrait être disponible, avant évaluation de la possibilité d'utiliser l'augmentation des actifs d'impôts différés nets aux fins de l'ajustement, comme prévu à l'article 207, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/35.